



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

**COMMUNE DE
LA FRÉNAYE**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 64/2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de stationnement pour une vente au déballage de colis perdus – Parking Georges Brassens

Le Maire de LA FRÉNAYE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment son article L.310-2 relatif aux ventes au déballage ;

Vu l'article R.310-8 du Code de commerce relatif à la déclaration préalable de vente au déballage ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la demande présentée par M. Steves Demeulemeester, dont le siège social est situé 2030 route de Périers à Agneaux (50180), en vue d'organiser une vente au déballage de colis perdus ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage déposée en mairie le 25 août 2026 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le bon ordre lors de cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public pour permettre l'installation du véhicule et du matériel nécessaires à cette opération de vente ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. Steves Demeulemeester est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal afin d'organiser une vente au déballage de colis perdus, sous réserve du respect de la réglementation applicable aux ventes au déballage et l'installation de panneaux publicitaires qui seront retirés par le demandeur à la fin de la vente. Cette autorisation est accordée pour la journée du **dimanche 30 août 2026, de 10 à 17h**, sur le parking Georges Brassens à La Frénaye.

Article 2 : Stationnement et installation

Le stationnement d'un fourgon de marque Renault, d'une longueur de 6 mètres et d'une largeur de 2,20 mètres, ainsi que l'installation d'un stand d'une dimension de 4,50 mètres × 3 mètres, sont autorisés sur l'emplacement désigné à l'article 1, exclusivement pendant la durée de la manifestation.

L'installation devra être réalisée de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules, des piétons ni l'accès des services de secours.

Article 3 : Matérialisation des emplacements

Les services techniques municipaux sont autorisés à mettre en place des barrières ou tout autre dispositif de signalisation nécessaire afin de matérialiser les emplacements réservés à la vente et d'assurer la sécurité des usagers. Ces dispositifs seront installés quelques jours avant la vente et retirés par les services municipaux selon les nécessités de l'organisation de la manifestation. L'organisateur devra respecter strictement les emplacements ainsi matérialisés et ne pourra déplacer, retirer ou modifier les barrières et dispositifs mis en place par la commune.

Article 4 : Conditions de la vente

La vente devra être exclusivement consacrée aux marchandises déclarées par l'organisateur et respecter les dispositions du Code de commerce relatives aux ventes au déballage.

L'organisateur est tenu de respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en matière de commerce, de protection des consommateurs, d'hygiène et de sécurité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'accomplissement des formalités administratives éventuellement nécessaires.

Article 5 : Sécurité et maintien de la propreté

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public pendant la durée de la manifestation.

Il devra notamment veiller à maintenir libres les accès aux bâtiments, aux voies de circulation et aux dispositifs destinés aux services de secours.

L'emplacement devra être maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

À l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble du matériel et des déchets et remettre les lieux dans leur état initial.

Article 6 : Responsabilité

L'organisateur demeure entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de son activité, de son installation ou de son personnel.

Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile correspondant à la nature de la manifestation.

Article 7 : Caractère personnel et précaire de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et pourra être retirée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité, à l'ordre public ou aux nécessités du domaine public, sans que son bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Frénaye. Il sera transmis à la brigade de gendarmerie de Terre de Caux et à la police municipale intercommunale, chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution.

Fait à La Frénaye,
Le 25 août 2026

L'adjoint au Maire,
par délégation du Maire,
Cyrille LE RUN

